



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 971-2017-03-08-001 SG/DiCTAJ/BRA portant modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5216-10 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2042ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-115/SG/DiCTAJ/BRA du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2016 proposant à ses communes membres d'approuver l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Cap Excellence en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Aymes le 20 décembre 2016, Baie-Mahault le 30 novembre 2016 et de Pointe-à-Pitre le 27 décembre 2016 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence et l'ensemble des communes membres ont délibéré favorablement au transfert des compétences en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ayant été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération Cap Excellence et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 08 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ABYMES



NOUVEAUX STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

(LES ABYMES / BAIE-MAHAULT / POINTE-À-PITRE)



ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DiCTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, elle est composée des communes suivantes :

- **Les Abymes**
- **Baie-Mahault**
- **Pointe-à-Pitre**

Cette communauté d'agglomération sera désignée dans les présents statuts sous le terme « **La communauté d'agglomération CAP Excellence** ».

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée (*article L5216-2 du CGCT*).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **Pointe-à-Pitre : 18 Boulevard LEGITIMUS**.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le siège de la Communauté d'Agglomération pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5216-1 du CGCT, la communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'alinéa 1 de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

- 1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- 1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- 1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
- 1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Est réactualisée comme suit la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui se définira comme ci-après à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- La mise en œuvre d'un schéma intercommunal d'équipement commercial ;
- La mise en place d'actions de communication ou d'animation à caractère général ;
- L'harmonisation communautaire des réglementations communales d'utilisation du domaine public par des commerces non sédentaires et ambulants ;
- L'harmonisation communautaire d'une réglementation relative à l'installation et l'exploitation des enseignes publicitaires ;
- La création et la gestion d'une fourrière intercommunale ;
- La prise en charge des études ou compléments d'études sur la Restructuration de l'Appareil Commercial ;
- La promotion des produits agricoles, de produits issus de l'agro-transformation et de l'artisanat, dans le cadre de manifestations de portée régionale au regard de la diversité des exposants (*« Jou a tradisyon » à Baie-Mahault, le festival des produits du terroir à Pointe-à-Pitre, le Grand Marché agricole et artisanal organisé dans le cadre de la fête patronale des Abymes*).

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- 2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*;
- 2.3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- 2.4. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

**Les villes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre, par délibérations concordantes en date respectivement des 27 et 29 octobre 2015, se sont opposées au transfert à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »*

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- 3.1. Programme local de l'habitat;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté

- 4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- 4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les interventions suivantes intéressant la politique de la ville dans la communauté :

- *Le pilotage, la conduite et l'ingénierie du contrat de ville du territoire de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;*
- *Le pilotage, la conduite et l'ingénierie du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) ;*
- *La mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;*
- *La formation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de la ville ;*
- *La gestion et l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;*
- *L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »*

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences ci-après :

1°) Voirie et parc de stationnement :

1.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;

1.2. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

7.1. Les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ;

7.2. La lutte contre le réchauffement climatique ;

7.3. Les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil de la communauté d'agglomération.

En vertu des dispositions du V de l'article L5216-5 du CGCT, par convention passée avec le Département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L121-1 et L121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

En application des dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par convention passée avec le Département, la communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du Département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au Département en vertu des articles L131-1 à L131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

En vertu des dispositions de l'article L5216-7-1 du CGCT, issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions

Conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois (3) mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence est administrée par un Conseil de la Communauté composé de **cinquante (50) membres**, élus dans le cadre des élections municipales et communautaires au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6-1 du CGCT et de l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DICTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- **Commune des Abymes** : 25 sièges
- **Commune de Baie-Mahault** : 16 sièges
- **Commune de Pointe-à-Pitre** : 9 sièges

Le mandat des conseillers communautaires prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est le Chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Le Président représente en justice la communauté d'agglomération.

Il peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau.

En application de la délibération n°2014.04.01/03 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence compte vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- Le Président ;
- Quinze (15) Vice-Présidents ;
- Dix (10) autres membres.

ARTICLE 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adopte, conformément aux dispositions du CGCT, dans les six (6) mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau, des Commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence sont assurées par le Centre des Finances Publiques (CFP) de l'Agglomération de CAP Excellence situé à 1, rue DUPLESSIS - Place de la Victoire 97 110 Pointe-à-Pitre.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (*emprunts, délégation de service public, contrats, etc...*), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5216-10 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la Communauté d'Agglomération y seront affectés en application des procédures du droit commun de la fonction publique (*mutation ; détachement ; mise à disposition...*).

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il revient à la commune qui transfère la compétence d'informer les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et à l'article 1609 nonies D du code général des impôts;

2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération;

3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;

4°) Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;

5°) Le produit des dons et legs;

- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7°) Le produit des emprunts;
- 8°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT ;
- 9°) Une fraction du fonds routier telle que prévue par les dispositions de l'article L4434-3 du CGCT
- 10°) les participations pour voies et réseaux liées aux compétences transférées.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 09 MARS 2017

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la ville des Abymes

Eric JALTON



Le Maire
de la ville de Baie-Mahault

Hélène MOLIA-POLIFONTE

Le Maire
de la ville de Pointe-à-Pitre

Jacques BANGOU

